



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2023_876

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

RESSOURCES HUMAINES - FORMATION DES ÉLUS

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
AUPRES DE LA MISSION LOCALE DE L'ARTOIS**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, met à disposition de la Mission Locale de l'Artois, deux agents de la collectivité,

Considérant qu'il convient de renouveler, pour une nouvelle période trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024, cette mise à disposition afin de poursuivre les missions confiées à la Mission Locale de l'Artois qui ne dispose pas d'emplois budgétaires correspondants,

Considérant que la liste des agents mis à disposition est reprise dans la convention selon le projet joint à la décision,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les conventions liées à la mise en oeuvre d'actions ou programmes, en matière d'emploi et d'action sociale (partenariat pôle emploi, structure d'accueil dans le cas de mise à disposition de personnel, prestations sociales...).

Le Président,

DECIDE de signer une convention de mise à disposition de personnel à intervenir entre la collectivité et la Mission Locale de l'Artois sise à Béthune (62400), 297 rue Michelet, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024, selon le modèle joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .1.0. JAN. 2024

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



LEMOINE Jacky

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 10 JAN. 2024

Et de la publication le : 10 JAN. 2024

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



LEMOINE Jacky



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, sise à Béthune (62411), Hôtel Communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, en qualité de collectivité d'origine,

Et

La Mission Locale de l'Artois, sise à Béthune (62400), 297 rue Michelet, représentée par sa Présidente, Madame Nadine LEFEBVRE, en qualité de collectivité d'accueil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

A compter du 1^{er} janvier 2024, La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane met les agents ci-dessous à disposition de la Mission Locale de l'Artois, pour une durée de trois ans, afin d'exercer les fonctions d'animateur insertion-emploi.

<u>NOM-PRENOM</u>	<u>GRADE</u>	<u>Quotité de temps de travail</u>
LUTUN Christine	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	100%
ROUSSEL Véronique	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	100%

Article 2 : Conditions d'emploi

Les horaires et lieux de travail de ces agents sont organisés par la Mission Locale de l'Artois.

La situation administrative (avancement, décision d'aménagement de la durée du travail, organisation des congés annuels et des congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) des intéressées continue d'être gérée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 3 : Rémunération

Versement : la Communauté d'Agglomération versera à ces agents la rémunération correspondant à leur grade et à leurs fonctions (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi et à ses fonctions, prime annuelle).

... / ...

Remboursement : La Mission Locale de l'Artois remboursera à la Communauté d'Agglomération la rémunération des agents mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, dans les conditions qui y sont prévues.

Les modalités de remboursement sont les suivantes :

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents.

En dehors des remboursements de frais, l'organisme d'accueil ne peut verser aux agents aucun complément de rémunération.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les agents mis à disposition peuvent être indemnisés par l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir des intéressés sera établi par leur supérieur hiérarchique au sein de l'organisme d'accueil une fois par an, dans les conditions définies à l'article 8 du décret susvisé et transmis à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 5 : Droits et obligations

Les agents demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le Code Général de la Fonction Publique et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane. Elle peut être saisie par la Mission Locale de l'Artois.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de ces agents peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des agents ou de l'une des parties, dans le respect d'un délai de préavis de deux mois,
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par les agents est créé ou devient vacant dans l'organisme d'accueil.

Si à la fin de leur mise à disposition les agents ne peuvent être affectés dans les fonctions qu'ils exerçaient avant leur mise à disposition, ils reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées à l'article L513-26 du Code Général de la Fonction Publique.

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Lille.

Article 8 : La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Béthune, en double exemplaire, le

Le Vice-Président,

La Présidente de la Mission Locale de l'Artois,

Jacky LEMOINE

Nadine LEFEBVRE